

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE RÉVISÉ

Daté du 25 mars 2025

Adopté le 27 mars 2025 — Résolution numéro 25-03-067

OBJECTIFS

La pratique des loisirs a toujours été une source de santé physique et psychologique. Quelle s'effectue dans un contexte récréatif ou compétitif. La Ville de Charlemagne à a cœur la santé de ses citoyens. C'est notamment pourquoi elle investit annuellement dans une riche programmation d'évènements, d'activités et supporte financièrement certains partenaires ou associations. Néanmoins, la réalité territoriale nous rattrape. La capacité de la ville de soutenir la diversification de l'offre sur son territoire est limité. Ainsi, le programme de soutien à la pratique de l'activité physique souhaite favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

- Encourager et soutenir la pratique d'activité physique auprès du plus grand nombre possible de jeunes charlemagnoises et charlemagnois.
- Soutenir financièrement les parents des jeunes dans la pratique d'activités physiques.
- Soutenir la pratique d'activité physique en dehors de l'offre de la ville et de son territoire.

2. CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

- 2.1. Pour être admissible à l'incitatif financier, le ou la requérant(e) doit être citoyen(e) et être inscris sur le portail citoyen de la ville de Charlemagne.
- 2.2. Les mots ou expressions utilisés dans le présent document ont le sens suivant :
 - 2.2.1. « activité physique » : Comprend le sport, le loisir physiquement actif et le plein air, réfère à toute forme d'activité qui met le corps en mouvement et qui entraîne une dépense énergétique.
 - 2.2.2. « année de référence » : 1 er janvier au 31 décembre de l'année.
 - 2.2.3. « jeune » : Personne âgée de 18 ans ou moins au 31 décembre de l'année de référence
 - 2.2.4. « citoyen » : Personne habitant le territoire de Charlemagne et étant inscris au portail citoyen.
 - 2.2.5. « inscription » : Reçu officiel ou facture de l'entreprise et/ou organisme identifiant la date, le jeune, la nature de l'activité et la durée ainsi que le coût
 - 2.2.6. « organisme à but non lucratif ou entreprise reconnue » : entité qui doit être en mesure de démontrer à la ville son existence réelle et sa capacité à offrir le service.
 - 2.2.7. « mandataires » : Partenaire ou association reconnus et soutenus par la ville qui offrent des activités physiques (ex : hockey mineur, soccer, baseball, etc.).

3. INCITATIF FINANCIER

- 3.1. L'incitatif financier prend la forme d'une subvention pouvant atteindre un maximum de 150\$ pour un jeune durant l'année de référence.
- 3.2. Un incitatif additionnel de 100\$ est offert si le jeune est accompagné par un organisme offrant du soutien à une clientèle ayant des enjeux de mobilité favorisant l'accessibilité universelle.
- 3.3. L'incitatif ne peut dépasser 50% du coût de l'inscription.
- 3.4. Une demande doit minimalement impliquer un retour incitatif de 50\$.

4. PROCESSUS D'UNE DEMANDE

- 4.1. La personne qui réalise une réclamation de l'incitatif doit avoir un compte valide sur le portail citoyen de la ville de Charlemagne.
- 4.2. Une demande sera analysée uniquement si tous les renseignements requis au formulaire sont présent lors de l'analyse du dossier. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer de la conformité de la demande.

- 4.3. Plusieurs demandes peuvent être réalisées en simultanées.
- 4.4. Toute demande d'aide financière doit être déposée à la Ville au courant de l'année financière de la date du début de la session de l'activité physique. Malgré ce qui précède, une demande dont la date du début de la session de l'activité physique est d'au plus soixante (60) jours de l'année précédente est également autorisée dans l'année financière en cours.
- 4.5. Suite à l'analyse et l'acceptation un virement et/ou un chèque sera émis au nom de la personne requérante.
- 4.6. Les réclamations pourront être réalisé en continue sauf pour la première année d'implantation.

5. ADMISSIBILITÉ

- 5.1. Le jeune doit résider à Charlemagne dans l'année de référence.
- 5.2. Les frais d'inscriptions doivent avoir été acquittés en entier.
- 5.3. L'inscription doit porter sur la pratique d'une activité physique exigeant une présence récurrente et soutenue (ex : session 6 semaines minimum).
- 5.4. L'activité doit être offerte et dispensé par un organisme à but non lucratif ou une entreprise reconnue. Au besoin, l'organisme ou l'entreprise pourrait devoir fournir des preuves de cette compétence à la Ville si elle en fait la demande

6. ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

- 6.1. Activité physique offerte dans la programmation loisirs de la Ville de Charlemagne via le Service vie citoyenne.
- 6.2. Activité physique offerte et dispensé par un mandataire et pour lequel une entente existe avec la ville.
- 6.3. L'inscription à des camps de jours estivaux spécialisés.
- 6.4. Les frais liés à la pratique d'une activité libre (ex : billet de ski).
- 6.5. L'inscription à des programmes courts de développement de compétences (ex : quelques jours en continuent).
- 6.6. L'inscription à une activité ou programmation offerte par un établissement d'éducation (ex : sportétude, parascolaire, etc.)
- 6.7. Les frais accessoires liés à la pratique d'une activité physique (ex : transport, location, compétition, matériel ou autre...)

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1. Le montant disponible au programme de soutien à la pratique de l'activité physique est fixé annuellement par le conseil municipal pour l'année de référence.
- 7.2. Le programme est en vigueur tant que le fonds qui y sont affectés ne sont pas épuisé pour une année de référence.
- 7.3. Il est du devoir moral du requérant d'informer la Ville de Charlemagne de l'annulation en tout ou en partie d'une inscription pour laquelle un incitatif aurait été versé.
- 7.4. La ville se réserve le droit d'exclure du programme tout requérant qui aurait effectué de fausses représentations
- 7.5. Aucun processus d'appel est prévu au programme.
- 7.6. Les reçus transmis avec le formulaire ne seront pas retournés à la demanderesse ou au demandeur.